

4 août 2017

Original: espagnol

(17-4235) Page: 1/1

## Comité de l'évaluation en douane

## NOTIFICATION AU TITRE DE LA DÉCISION A.3 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

## NOTIFICATION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MONTANTS DES INTÉRÊTS

## **NICARAGUA**

La communication ci-après, datée du 21 juillet 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Nicaragua.

Eu égard à la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, le Nicaragua informe le Comité qu'il applique cette décision depuis le 14 juin 2002.

L'article 190 du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA) et l'article 7 de la Loi n° 421 sur l'évaluation en douane et portant réforme de la Loi n° 265 instituant l'autodédouanement pour les importations, les exportations et d'autres régimes disposent que les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises importées ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane pour autant que:

- a) les montants des intérêts sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises en question;
- b) l'accord de financement considéré a été établi par écrit; et
- c) l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite:
  - i) que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer; et
  - ii) que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau pratiqué dans le pays pour de telles transactions au moment où le financement a été assuré.

Cette décision s'applique, que le financement soit assuré par le vendeur, par une banque ou par une autre personne physique ou morale. Elle s'applique également, le cas échéant, lorsque les marchandises sont évaluées par application d'une méthode autre que la valeur transactionnelle.